

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 525

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le 2° du I de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Aux maires des communes de plus de 100 000 habitants ;

« 4° Aux présidents des collectivités territoriales, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, de plus de 100 000 habitants. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à étendre les obligations de l'article 17 de la loi Sapin 2 aux responsables d'exécutifs de collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants.

Malgré leur vulnérabilité face à la criminalité organisée, les collectivités territoriales n'ont pas de cadre suffisamment protecteur afin de prévenir les atteintes à la probité, ce qui met en danger certains élus locaux qui se retrouvent ainsi exposés. Cette extension permettrait de mieux les accompagner et de sécuriser leur engagement. Actuellement, cette obligation ne s'applique en effet

qu'aux entreprises et aux établissements publics à caractères industriel et commercial ayant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M euros.

Selon la loi Sapin 2, un plan complet de prévention de la corruption comprend 8 volets parmi lesquelles une cartographie des risques qui permet d'identifier les fonctions les plus susceptibles d'être soumises à un risque de corruption par les narcotrafiquants, des actions de formation pour permettre aux agents de mieux reconnaître les actions de corruption, des contrôles comptables et d'audit interne permettant de détecter les actes de corruption à posteriori, un dispositif d'alerte interne permettant aux agents de signaler les cas de corruption. De tels dispositifs de prévention de la corruption sont aujourd'hui indispensables, ils permettent d'abord de lutter contre les formes de corruption de "basse intensité" qui peuvent affecter les agents, d'une part, mais aussi contre les formes d'infiltrations des milieux politiques au niveau local, d'autre part.

L'Agence française anticorruption, également créée par la loi Sapin 2, est compétente pour contrôler à la fois la mise en œuvre d'un tel plan pour les entreprises et les administrations publiques. Elle contrôle les plus grandes collectivités sans que les obligations de la loi Sapin 2 s'appliquent explicitement à celles-ci. L'AFA recommande très fortement aux collectivités exposées au risque de corruption la mise en place de dispositifs de préventions .

Le présent amendement tient compte des constats dressés par l'A.F.A. et les associations de la lutte contre la corruption en étendant le périmètre des acteurs pour lesquels l'obligation d'élaboration d'un plan de prévention de la corruption s'applique. Pour garantir une proportionnalité de cette nouvelle exigence aux réalités de terrain, cet article instaure des seuils pour les collectivités territoriales concernées.

Cet amendement a été suggéré par l'association Transparency International France.